

CAHIER DES CHARGES INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE « COLLINES RHODANIENNES »

AVERTISSEMENT

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras soulignés**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~.

CHAPITRE 1 – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION

1 - Nom de l'IGP

Seuls peuvent prétendre à l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes », initialement reconnue « Vin de Pays des Collines Rhodaniennes », par le décret du 5 mars 1981, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

2 – Mentions complémentaires

L'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages selon les conditions de production fixées dans le présent cahier des charges.

L'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » peut être complétée par les mentions « primeur » ou « nouveau », selon les conditions fixées dans le présent cahier des charges.

3 – Description des produits - couleurs – types de produits – normes analytiques spécifiques

3.1 – Type de produits

L'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » est réservée aux vins tranquilles, **vins mousseux** rouges, rosés, blancs.

La mention d'un à plusieurs cépages est réservée aux vins tranquilles, **vins mousseux**, rouges, rosés, blancs.

Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs.

3.2 – Normes analytiques spécifiques

Les vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis au moins égal à 9,5 %.

Pour les vins blancs bénéficiant de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » et présentant, sans enrichissement, un titre alcoométrique volumique total supérieur à 15 % et au plus égal à 20 %, car issus de raisins récoltés à sur maturité ou atteints de pourriture noble, dont la teneur en sucres résiduels sur vin fini est au moins égale à 45 g/l, une teneur maximale en acidité volatile : 1,2 g/l exprimé en H₂SO₄ (24,48 meq/l)

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 25 janvier et 6 avril 2011

3.3 – Evaluation des caractéristiques organoleptiques

Les vins rouges sont denses, profonds avec des notes minérales marquées, souvent accompagnées d'arômes de fruits rouges. Les tanins sont soyeux.

Les rosés sont frais et fruités, et affichent un bon équilibre. Les vins blancs proposent une agréable vivacité, tout en finesse, se conjuguant avec des notes florales, parfois grillées ou encore avec des arômes plus classiques de fruits à chair jaune ou blanche.

Une dégustation systématique de tous les lots revendus permet de qualifier des vins sans défaut organoleptique.

4 – Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

4.1 - Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique « Collines Rhodaniennes » sont réalisées, dans les départements ci-après désignés, sur les territoires des communes suivantes :

Département de l'Ardèche

Cantons d'Annonay, de La Voulte-sur-Rhône, de Saint-Félicien, de Saint-Péray, de Satillieu, de Serrières, et de Tournon : toutes les communes,

Canton de Lamastre : communes de Désaignes, Empurany, Gilhoc-sur-Ormèze, Lamastre et Le Crestet,

Canton de Privas : communes de Coux, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Les Ollières-sur-Eyrieux et Saint-Vincent-de-Durfort.

Département de la Drôme

Cantons de **Bourg-lès-Valence**, de Die, de **Portes-lès-Valence**, de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, de Saint-Vallier, de Tain-l'Hermitage, de Romans-sur-Isère 1, de Romans-sur-Isère 2, de Valence 1, de Valence 2, de Valence 3, de Valence 4 : toutes les communes

Canton de Bourg-de-Péage : communes d'Alixan, Bésayes, Châteauneuf-sur-Isère et Chatuzange-le-Goubet,

Canton de Châtillon-en-Diois : communes de Châtillon-en-Diois, Menglon et Saint-Roman,

Canton de Luc-en-Diois : communes de Barnave, Luc-en-Diois, Montlaur-en-Diois, Poyols et Recoubeau-Jansac,

Canton de Saillans : communes d'Aubenasson, Aurel, Chastel-Arnaud, Espenel, Saillans, Saint-Benoît-en-Diois, Espenel, Saint-Sauveur-en Diois et Vercheny,

Canton de Crest-Nord : communes d'Allex, Aouste-sur-Sye, Beaufort-sur-Gervanne, Crest, Eurre, Mirabel-et-Blacons, Montoisson, Montclar-sur-Gervanne et Suze.

Canton de Crest-Sud : communes d'Autichamp, Chabrilan, Divajeu, Francillon-sur-Roubion, Grane, Piégros-la-Clastre, Puy-Saint-Martin, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Saou et Soyans,

Canton de Chabreuil : communes de Barcelonne, Chabeuil, Châteaudouble, Malissard, Montélier, Montvendre, Montmeyran et Upie.

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 25 janvier et 6 avril 2011

Département de l'Isère

Cantons de Roussillon, de Vienne-Nord et de Vienne-Sud : toutes les communes,
Canton de Saint-Marcellin : commune de Saint-Lattier.

Département de la Loire

Canton de Pélussin : toutes les communes,
Canton de Rive-de-Gier : communes de Châteauneuf, Dargoire, Génillac, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine et Tartaras,
Canton de La Grand-Croix : communes de Cellieu et Chagnon.

Département du Rhône

Canton de Givors : communes d'Échalas et de Saint-Jean-de-Touslas,
Canton de Condrieu : communes d'Ampuis, Condrieu, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Tupin-et-Semons, Saint-Romain-en-Gal, Trèves, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe,
Canton de Mornant : communes de Rontalon, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin et Soucieu-en-Jarrest.

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins mousseux bénéficiant de l'indication géographique « Collines Rhodaniennes » sont réalisées, dans les départements ci-dessus désignés à l'exception de la Drôme, sur les territoires des communes précitées. Dans le département de la Drôme, ces opérations sont réalisées sur les territoires des communes suivantes :

Département de la Drôme :

Cantons de Bourq-lès-Valence, de Portes-lès-Valence, de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, de Saint-Vallier, de Tain-l'Hermitage, de Romans-sur-Isère 1, de Romans-sur-Isère 2, de Valence 1, de Valence 2, de Valence 3, de Valence 4 : toutes les communes

Canton de Bourq-de-Péage : communes d'Alixan, Bésayes, Châteauneuf-sur-Isère et Chatuzange-le-Goubet,

~~Canton de Châtillon-en-Diois : communes de Châtillon-en-Diois, Menglon et Saint-Roman,~~

Canton de Die : toutes les communes à l'exclusion d'Aix-en-Diois, Barsac, Die, Laval-d'Aix, Molière-Glandaz, Montmaur-en-Diois, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Sainte-Croix,

~~Canton de Luc-en-Diois : communes de Barnave, Luc-en-Diois, Montlaur-en-Diois, Poyols et Recoubreau-Jansac,~~

Canton de Saillans : communes d'Aubenassen, Aurel, Chastel-Arnaud, Espenel, Saillans, Saint-Benoît-en-Diois, Saint-Sauveur-en-Diois et Vercheny,

Canton de Crest-Nord : communes d'Allex, Aoste-sur-Sye, Beaufort-sur-Gervanne, Crest, Eurre, Mirabel-et-Blacons, Montoisson, Montclar-sur-Gervanne et Suze.

Canton de Crest-Sud : communes d'Autichamp, Chabrillan, Divajeu, Francillon-sur-Roubion, Grane, Piégros-la-Clastre, Puy-Saint-Martin, La Répara-Auriples, La Roche-sur-Grane, Saou et Soyans,

Canton de Chabreuil : communes de Barcelonne, Chabeuil, Châteaudouble, Malissard, Montélier, Montvendre, Montmeyran et Upie.

4.2 - Zone de proximité immédiate

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » est constituée, d'une part, des territoires des arrondissements suivants, hormis ceux des communes listées au 4.1 :

- arrondissements de Privas et de Tournon-sur-Rhône (situés dans le département de l'Ardèche)
- arrondissement de Saint-Etienne (situé dans le département de la Loire)
- arrondissement de Lyon (situé dans le département du Rhône)
- arrondissement de Grenoble et de Vienne (situés dans le département de l'Isère)
- arrondissements de Die et de Valence (situés dans le département de la Drôme),

et, d'autre part, des territoires des arrondissements limitrophes de ceux précités, à savoir,

- arrondissement de Nîmes (situé dans le département du Gard)
- arrondissement de Largentière (situé dans le département de l'Ardèche)
- arrondissements de Le Puy-en-Velay et d'Yssingeaux (situés dans le département de la Haute-Loire)
- arrondissements de Montbrison et de Roanne (situés dans le département de la Loire)
- arrondissement de Villefranche-sur-Saône (situé dans le département du Rhône)
- arrondissement de Bourg-en-Bresse (situé dans le département de l'Ain)
- arrondissement de La Tour-du-Pin (situé dans le département de l'Isère)
- arrondissements de Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne (situés dans le département de la Savoie)
- arrondissements de Briançon et de Gap (situés dans le département des Hautes-Alpes)
- arrondissement de Nyons (situé dans le département de la Drôme).
- arrondissement d'Avignon (département : Vaucluse)

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins mousseux bénéficiant de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » est constituée, d'une part, des territoires des arrondissements ci-dessus désignés, hormis ceux des communes listées au 4.1 et ceux des communes situées dans la Drôme et incluses dans l'aire géographique de l'AOC Clairette de Die et de l'AOC Crémant de Die à savoir :

Aix-en-Diois, Aouste-sur-Sye, Aubenasson, Aurel, Barsac, Barnave, Beaufort-sur-Gervanne, Châtillon-en-Diois, Die, Espenel, Laval-d'Aix, Luc-en-Diois, Menglon, Mirabel-et-Blacons, Molière-Glandaz, Montclar-sur-Gervanne, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Piegros-la-Clastre, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Poyols, Recoubeau-Jansac, Saillans, Saint-Benoît-en-Diois, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Sainte-Croix, Suze-sur-Crest, Vercheny, Véronne.

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 25 janvier et 6 avril 2011

5 – Encépagement

~~Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée sont produits à partir de l'ensemble des cépages classés en tant que variétés de vigne de raisins de cuve conformément à l'arrêté du 20 février 2009.~~

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » sont produits exclusivement à partir des cépages des cépages classés en tant que variétés de vigne de raisins de cuve figurant dans la liste suivante :

aligoté B, altesse B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carignan N, cinsaut N, chardonnay B, chasselas B, chenin B, clairette B, durif N, feunate N gamay N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, grenache N, jacquère B marsanne B, merlot N, mondeuse blanche B, mondeuse N, muscat à petits grains B, pinot gris G, pinot noir N, ravat blanc B, roussanne B, sauvignon B, syrah N, verdesse B et viognier B.

6 – Rendement et entrée en production

6.1 – Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » ne peut être accordé aux vins provenant de superficies de jeunes vignes qu'à partir de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet.

6.2 - Rendement maximum de production

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de **80 hectolitres** pour les vins rouges, rosés et blancs.

Les volumes pris en compte pour le calcul de ce rendement s'entendent après séparation des bourbes et des lies.

Les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés ne peuvent excéder **5 hectolitres** par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

Tout dépassement du rendement maximum de production et/ou de la quotité maximum définie pour les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés, fait perdre le droit à la possibilité de revendication au titre de l'IGP en cause pour les vins déclarés à la récolte.

7 – Transformation

La fermentation malolactique doit être achevée pour les vins rouges à l'exclusion des vins « primeur » ou « nouveau ».

8 – Lien avec la zone géographique

8.1- Spécificité de la zone géographique

Le territoire

Le territoire de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes » occupe une situation privilégiée au sein de la région Rhône-Alpes. Dans une grande variété de paysages vallonnés et multicolores, forestiers ou cultivés, la vue s'échappe sur la Vallée du Rhône et le Parc Naturel du Pilat. Le paysage s'ouvre aisément à l'est sur les Alpes et le Jura, et bénéficie des influences méridionales de la Drôme et de l'Ardèche.

Ce territoire est vaste, situé sur des cantons du sud de la Loire (vallée du Gier), du Rhône, de l'Isère dite rhodanienne, du nord de la Drôme ainsi que du nord de l'Ardèche. Cependant, sa géographie est d'une lumineuse simplicité puisque, par définition, il suit le cours du Rhône, « fleuve roi » bordée par des collines.

Éléments de géologie et sols

Les événements géologiques qui se sont succédé au cours du temps dans cette partie septentrionale de la vallée du Rhône ont abouti à une topographie extrêmement contrastée. Les plaines alluvionnaires du Rhône dépourvues de relief côtoient des pentes très vives et des petits plateaux. Le vignoble, qui dispose parfois de peu de place, est partout présent.

Les sols granitiques prédominent sur le territoire. On trouve également des sols issus de l'altération de roches métamorphiques, leptynites, anatexites et le gneiss. Ces sols sont caractérisés par la présence de minéraux comme le quartz, le mica blanc et noir, ils ont un fort pouvoir d'accumulation de chaleur, et par là, concourent à une bonne maturation des raisins.

Sur les pentes douces des collines, on trouvera également des épandages caillouteux et dans la vallée des sols caillouteux argilo-calcaires.

Climat

Le climat est de type semi-continentale avec des influences alternées des climats méditerranéen (Drôme, Ardèche), continental et océanique. Les hivers sont assez rigoureux avec parfois de fortes gelées et des chutes de neige épisodiques. A l'ouest, les reliefs montagnards ont une influence notoire et les températures sont plus fraîches. Les étés sont chauds et ensoleillés. Le vent y souffle souvent et le Mistral (vent violent, froid et sec venant du nord) s'y fait sentir. Le vent du sud souffle violemment à l'avant des perturbations en provenance du sud-ouest. Ce régime de vent d'orientation méridienne (nord-sud) est dû à l'alignement de la vallée du Rhône et aux reliefs à l'ouest (Massif central) et à l'est (Alpes) qui canalisent le vent dans la vallée. La pluviométrie est régulière même si l'été les orages peuvent être fréquents.

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 25 janvier et 6 avril 2011

8.2- Spécificité du produit

L'encépagement monovariétal est une des spécificités des exploitations viticoles de ce vignoble.

Les vins rouges sont principalement élaborés à partir des cépages syrah N, gamay N et merlot N. Ils sont denses, profonds avec des notes minérales marquées souvent accompagnées d'arômes de fruits rouges. Leurs tanins sont soyeux. Les rosés sont frais et fruités, d'un bon équilibre.

Les vins blancs sont principalement élaborés à partir des cépages roussanne B, marsanne B et viognier B. Ils sont frais et tout en finesse avec des notes florales, parfois grillées ou encore avec des arômes classiques de fruits à chair jaune ou blanche lorsque le cépage viognier, dont la zone des Collines Rhodaniennes constitue le berceau, s'exprime pleinement.

8.3 – Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

Implantée par les Grecs (V^{ème} siècle av J.C) et développée lors du passage des Romains dans la région, il y a donc fort longtemps que la vigne est cultivée sur les bords du Rhône.

Sur ce territoire, les contraintes du relief ont fait naître des exigences très fortes dans la conduite de la vigne (ébourgeonnage, travaux en vert, maîtrise des rendements). On retrouve également ce niveau d'exigence dans la vinification et l'élevage du vin. Mais, c'est surtout la proximité des grandes appellations voisines et la mixité du vignoble partagé entre ces appellations d'origine et les indications géographiques pour de nombreux vigneron des Collines Rhodaniennes qui ont engendré une forte émulation tirant la qualité de ces vins vers le haut.

Sur certains secteurs, comme la Vallée du Gier, les vignerons travaillent à la réintégration d'anciens cépages autochtones dans le but d'identifier encore d'avantage le vin à son territoire.

L'exposition sud-est ou sud ouest offre un très bon ensoleillement au vignoble. La modération et la régularité des climats permettent aux fruits de mûrir sans excès tout en livrant leurs caractéristiques.

En outre, le positionnement septentrional des Collines Rhodaniennes offre au moment de la maturation des raisins une alternance de journées chaudes et de nuits plus fraîches, ce qui confère à ces vins (notamment les blancs) une belle finesse aromatique.

Les vignerons des « Collines Rhodaniennes » ont ainsi créé une passerelle vers les grands terroirs voisins tout en produisant des vins sensiblement différents : utilisation de barriques d'acacia ou encore élaboration de vins avec des sucres résiduels.

Fort de la réussite économique viticole de cette zone septentrionale, cette indication géographique protégée se caractérise donc par une proportion très importante de vins mis en bouteille à la propriété qui sont commercialisés avec une forte valeur ajoutée.

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 25 janvier et 6 avril 2011

9 - Conditions de présentation et d'étiquetage

Le logo communautaire de l'indication géographique protégée figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

CHAPITRE 2 – EXIGENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

1 – Obligations déclaratives

L'opérateur se conforme aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

2 – Principaux points à contrôler

DISPOSITIONS STRUCTURELLES	METHODS D'EVALUATION
Zone de récolte du raisin	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
lieu de transformation	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Encépagement	contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Date d'entrée en production des vignes	contrôle documentaire
Rendement	contrôle documentaire

DISPOSITIONS LIEES AU CONTROLE DES PRODUITS	METHODES D'EVALUATION
Contrôle analytique des produits (TAVA, TAVT, sucres, Acidité T, Acidité V, SO ₂ T)	Examen analytique sur vins en vrac et vins conditionnés
Contrôle organoleptique des produits (contrôle spécifique des primeurs)	Examen organoleptique sur vins en vrac et vins conditionnés en cas d'anomalie

CHAPITRE 3 – AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est **CERTIPAQ** - 44 rue La Quintinie - 75015 - Paris
Tél : 01 45 30 92 92 - Fax : 01 45 30 92 93

CERTIPAQ est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme NF EN 45011.

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par CERTIPAQ, organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance, pour le compte de l'INAO sur la base d'un plan de contrôle approuvé.

Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytiques. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 25 janvier et 6 avril 2011

ANNEXE : normes analytiques communautaires applicables aux vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Collines Rhodaniennes »

Vins tranquilles		
	Min	Max
TAV total		15 % vol. Par dérogation pour les vins non enrichis des zones viticoles C la limite maximale est portée à 20 % vol.
Acidité totale exprimée en acide tartrique (ou en meq/l)	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Acidité volatile exprimée en en H ₂ SO ₄ (ou en meq/l)		Vins rouges : 0,98 g/l (20 meq/l) Vins blancs et rosés : 0,88 g/l (18 meq/l)
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		Vins ayant une teneur en sucres (exprimée en : glucose+fructose) inférieure à 5 g/l Rouges : 150 mg/l Blancs et rosés : 200 mg/l
		Vins ayant une teneur en sucres (exprimée en : glucose+fructose) égale ou supérieure à 5 g/l Rouges : 200 mg/l Blancs et rosés : 250 mg/l
		Vins blancs (1) ayant une teneur en sucre (exprimée en glucose+fructose) supérieure à 45 g/l et présentant sans enrichissement un titre alcoométrique volumique total supérieur à 15% vol et au plus égal à 20 % vol : 300 mg/l

¹ IGP Franche-Comté, Coteaux de l'Auxois, Saône-et-Loire, Coteaux de l'Ardèche, Collines rhodaniennes, Comté Tolosan, Côtes de Gascogne, Gers, Lot, Côtes du Tarn, Corrèze, Île de Beauté, Pays d'Oc, Côtes de Thau, Coteaux de Murviel, Val de Loire, Méditerranée, Comtés rhodaniens, Côtes de Thongue, Côte Vermeille + Agenais, Allobrogie, Landes, Terroirs landais, Var.

Modifications du cahier des charges présentées à la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 25 janvier et 6 avril 2011

Vins mousseux		
	Min	Max
TAV acquis (vin fini élaboré)	9,5 % vol.	
TAV total (du vin de base)	8,5 % vol.	
Acidité totale	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		235 mg/l
Acidité volatile exprimée en en H ₂ SO ₄		Vins rouges : 0,98 g/l (20 meq/l) Vins blancs et rosés : 0,88 g/l (18 meq/l)
Anhydride carbonique (surpression) à 20 °C	3,0 bars	